

L'INTERNET, UNE QUATRIÈME DIMENSION PROCÉDURALE POUR LE CONTENTIEUX DE LA CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION

Pierre Véron, Avocat à la Cour, Paris,
Président d'honneur de l'European Patent Lawyers Association
Margerie Véron, DESS de Propriété industrielle, Paris

Il était bien naturel, dans une série d'études dédiées à un avocat international hors pair, d'aborder quelques questions juridiques et pratiques posées par la contrefaçon de brevet d'invention et l'Internet.

Car ce n'est pas seulement dans le monde de la communication et des loisirs que l'Internet a introduit une quatrième dimension : c'est aussi dans celui du contentieux de la contrefaçon de brevet d'invention, activité dans laquelle s'est particulièrement illustré Jochen Pagenberg.

L'Internet – le réseau des réseaux – est partout, partout où peut arriver un fil, partout, où peut arriver une onde ; autant dire qu'il n'est pas de lieu sur la Terre où, avec un récepteur approprié et un ordinateur, on ne puisse s'y connecter ; il n'y a plus, sur le globe, d'ermitage à l'abri de l'Internet !

En tant que moyen de communication, l'Internet peut relier des ordinateurs situés n'importe où dans le monde ; et, il peut permettre de transmettre des messages ou des données vers n'importe quel ordinateur qui lui est connecté.

L'Internet est donc, en résumé, un Monde sans lieu.

Au contraire, le brevet d'invention, droit exclusif sur une invention, est toujours conféré par un État et, comme tel, il ne s'étend guère au-delà des limites de cet État.

L'univers des brevets est donc, d'un point de vue juridique, un Monde de lois.

Comment les lois de ce Monde de lois vont-elles s'appliquer aux lieux de ce Monde sans lieu ?

C'est à cette question existentielle – dont dérivent de nombreuses questions plus terre à terre – que cette contribution se propose d'apporter quelques éléments de réponse.

Concrètement, il s'agira, selon la méthode la plus classique des internationalistes, de chercher le rattachement approprié de certains actes réalisés dans le Monde sans lieu à une ou plusieurs lois du Monde de lois.

Cet exercice de localisation d'un acte délictueux s'ordonnera naturellement autour de deux attributs du droit exclusif conféré par le brevet : le droit de fabriquer et d'utiliser, d'une part, le droit de vendre et d'offrir à la vente, d'autre part.

Nous passerons donc successivement en revue :

- la contrefaçon par l'Internet, c'est-à-dire la localisation des moyens de l'invention mise en œuvre par l'Internet (1.) ;
- la contrefaçon sur l'Internet, c'est-à-dire la localisation de l'offre de l'invention faite sur l'Internet (2.).

1. La contrefaçon de brevet d'invention par l'Internet : la localisation des moyens de l'invention mise en œuvre par l'Internet

Lorsqu'un brevet couvre la coopération de plusieurs éléments (tels que des émetteurs / récepteurs, unités centrales / périphériques ou clients / serveurs), la localisation de certains de ces éléments hors du territoire couvert par le brevet empêche-t-elle la contrefaçon ?

Même si les décisions sont encore rares en la matière, deux affaires phare ont été jugées à ce jour, l'une en Angleterre, l'autre aux États-Unis.

Dans les deux cas, les systèmes brevetés étaient constitués de plusieurs éléments ; mais, dans les systèmes accusés de contrefaçon l'un de ces éléments ne se trouvait pas sur le territoire couvert par le brevet, il communiquait avec les autres, depuis le territoire étranger, via l'Internet.

Les juges ont dû déterminer si la localisation hors du territoire couvert par le brevet de l'un des moyens brevetés permettait au défendeur de plaider que la contrefaçon n'était pas constituée.

Ni dans l'affaire anglaise Menashe (1.1.), ni dans l'affaire américaine Blackberry (1.2.) cette défense n'a été retenue.

1.1. Menashe¹

Un premier litige, jugé par les tribunaux anglais, opposait Monsieur Menashe et la société Menashe Business Mercantile à la société William Hill Organization.

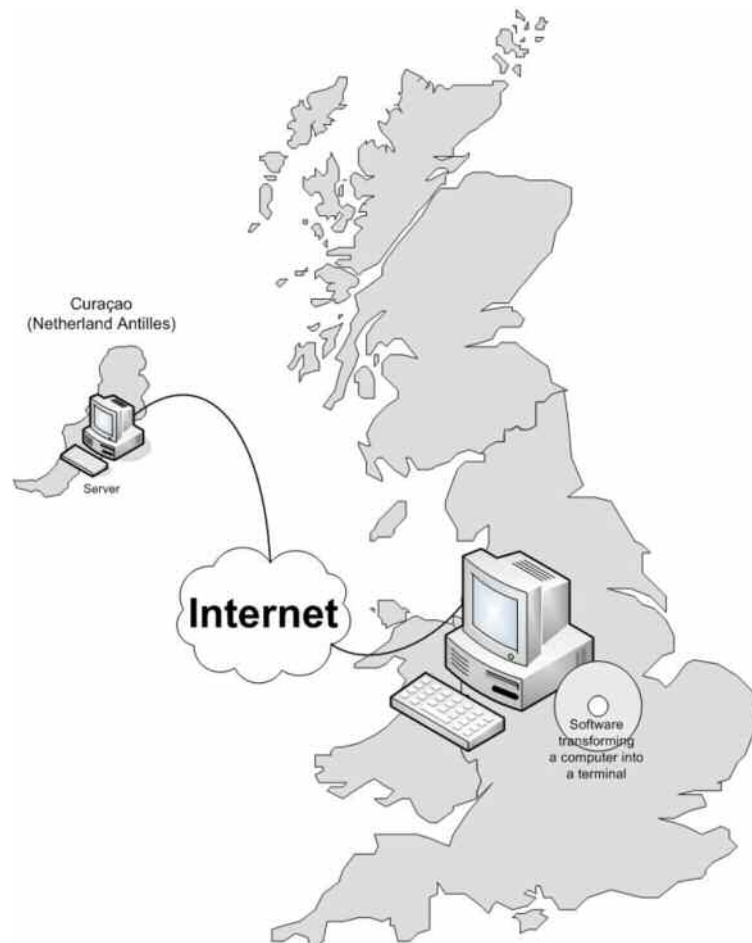
Monsieur Menashe est titulaire, et la société Menashe licenciée, du brevet européen n° 0 625 760 couvrant un « *Système de jeu d'ordinateur interactif comprenant terminaux à distance* ».

La revendication 1 protège « *un système de jeu pour pratiquer un jeu de casino interactif comprenant un ordinateur central, au moins un ordinateur de terminal formant un poste pour un joueur, des moyens de communication pour connecter l'ordinateur de terminal à l'ordinateur central et des moyens à programme pour faire fonctionner l'ordinateur de terminal, l'ordinateur central et les moyens de communication, caractérisé en ce que l'ordinateur de terminal est situé en un emplacement distant de l'ordinateur central* ».

¹ Menashe Business Mercantile and Julian Menashe v. William Hill Organisation Ltd [2002] EWHC 397 (Patents) 15 mars 2002, [2002] EWCA Civ 1702, 28 novembre 2002.

Le 26 octobre 2001, Monsieur Menashe et sa société ont attaqué la société de jeux et paris William Hill Organization, qui pratiquait une activité de jeux en ligne, en contrefaçon de leur brevet d'invention.

Ils lui reprochaient de fournir à ses clients, sur CD-Rom ou par téléchargement, un logiciel transformant leur ordinateur en station de jeu susceptible de se mettre en communication avec un serveur afin de jouer en ligne.



Les demandeurs soutenaient que la société William Hill se rendait coupable de contrefaçon en « *fournissant ou offrant de fournir au Royaume-Uni* » des moyens relatifs à un élément essentiel de l'invention pour la faire fonctionner en sachant que ces moyens permettaient d'exécuter l'invention au Royaume-Uni.

La société William Hill répondait qu'elle ne pouvait être contrefactrice car le serveur qu'elle utilisait se trouve hors du Royaume-Uni, à Curaçao (Antilles Néerlandaises).

La question était de savoir si « *le fait que le serveur revendiqué dans le brevet en litige n'est pas situé au Royaume-Uni, mais est connecté au reste de l'appareil revendiqué dans le brevet constitue un moyen de défense pertinent ?* ».

Le 15 mars 2002, la *High Court of Justice* a répondu à la question posée par la négative, mais la société William Hill a relevé appel de cette décision.

Le jugement de première instance a été confirmé par la *Court of Appeal* le 28 novembre 2002 au terme d'un raisonnement un peu différent.

En effet, les juges d'appel considèrent que la contrefaçon n'est constituée que si les moyens prévus pour mettre en œuvre l'invention se trouvent au Royaume-Uni.

Mais ils relèvent que la fourniture d'un CD-Rom au Royaume-Uni aux parieurs anglais a bien pour but de mettre en œuvre l'invention dans cet État.

L'invention est donc mise en œuvre sur le territoire anglais et la contrefaçon dès lors constituée.

Pour les juges d'appel, la solution va de soi puisque celui qui utilise le système de pari revendiqué est le parieur, qui utilise son terminal au Royaume-Uni.

Ce raisonnement est partagé par les juges américains, comme en attestent les décisions rendues dans l'affaire Blackberry.

1.2. Blackberry²

Une deuxième affaire en matière de contrefaçon de brevet d'invention par l'Internet est l'affaire Blackberry, opposant la société NTP à la société Research In Motion.

La société américaine NTP est titulaire de cinq brevets relatifs à l'intégration de systèmes e-mails par réseaux sans fil ; ils revendiquent des systèmes et méthodes de messagerie électronique.

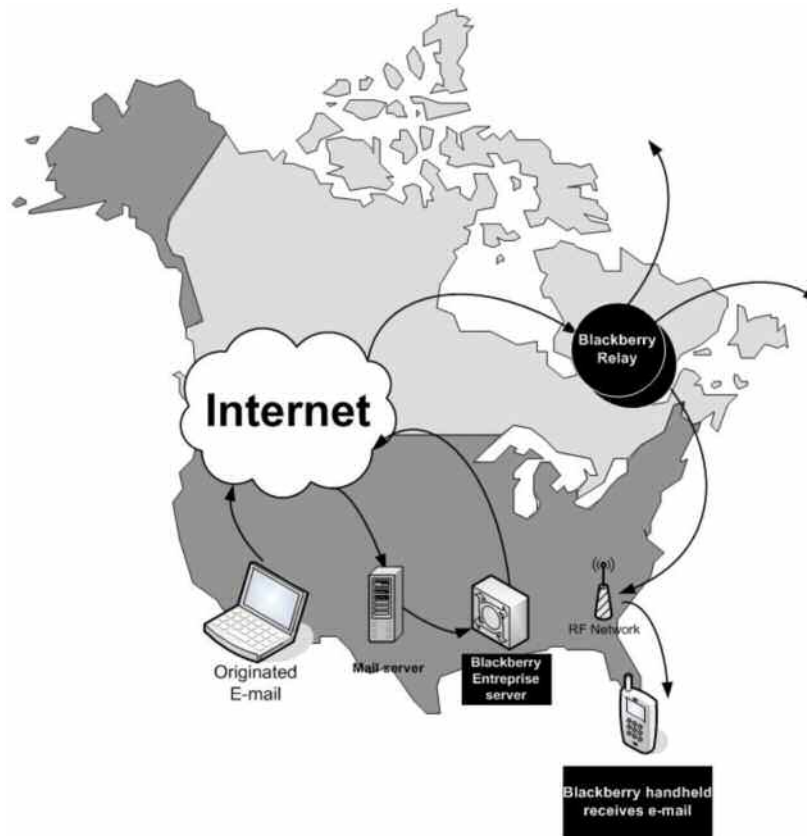
La société canadienne Research In Motion (RIM) utilise le système Blackberry, qui intègre les systèmes e-mails par réseaux de communication sans fil.

Le système Blackberry permet aux utilisateurs de recevoir des e-mails, sans avoir accès physique à un ordinateur, sur un terminal de poche.

² 392 F. 3d 1336 (Fed. Cir. 2004) withdrawn, CAFC, 03-1615, 2 août 2005.

L'entreprise utilisatrice du système doit installer le programme de re-direction Blackberry sur un ordinateur ayant accès au serveur de messagerie.

Le programme de re-direction surveille l'arrivée de nouveaux messages sur l'ordinateur ; lorsqu'il en trouve, il les copie, les crypte et les dirige vers le Relais Blackberry.



Le Relais transcrit les messages et les dirige vers le réseau sans fil d'un partenaire opérateur de télécommunications, qui les délivre au terminal Blackberry de poche du destinataire.

Le seul composant Blackberry qui se comporte comme un élément de l'invention revendiquée est le Relais.

Le Relais Blackberry se situe au Canada mais, pour les consommateurs américains, tous les autres composants Blackberry se trouvent aux États-Unis.

RIM soutenait que, compte tenu de la localisation au Canada du Relais, le système Blackberry ne constituait pas une contrefaçon des brevets NTP.

En première instance, le Tribunal fédéral de District de Virginie a rejeté cet argument en décidant que la localisation du Relais était sans importance et avait dès lors conclu à la contrefaçon.

En appel, la *Court of Appeals for the Federal Circuit* devait donc décider si un système dont l'un des composants se situe à l'étranger (le Relais) pouvait contrefaire un brevet américain.

Le problème a été résolu au regard de la localisation des utilisateurs de système Blackberry et de leurs achats.

Par une première décision du 14 décembre 2004, la Cour a décidé que la localisation des utilisateurs et de leurs achats d'appareils Blackberry établissait un contrôle et une utilisation du système Blackberry aux États-Unis, de sorte que la condition de territorialité est satisfaite.

Selon cette décision, la localisation de la contrefaçon doit prendre essentiellement en cause « *l'utilisation finale et la fonction de l'ensemble du système* ».

La Cour relève par ailleurs que, lorsque deux utilisateurs domestiques communiquent *via* leurs appareils Blackberry, leur utilisation du système Blackberry se situe sur le territoire américain, peu important que les messages échangés entre eux puissent être transmis hors des États-Unis au cours de leur trajet.

Au terme d'une procédure tout à fait exceptionnelle de révision, par une décision du 2 août 2005, la même Cour d'appel a nuancé sa position quant à la contrefaçon des revendications de procédé.

En effet, les juges ont estimé que, si le système Blackberry contrefaisait bien les revendications de système, il ne contrefaisait pas les revendications de procédé car, au regard de la loi américaine, pour que la contrefaçon de telles revendications soit constituée, il est nécessaire que toutes les étapes du procédé soient mises en œuvre sur le territoire américain.

Or, selon la Cour, l'une des étapes de réalisation du procédé a lieu au Canada en raison de la localisation du Relais sur le territoire de cet État.

Dès lors, la Cour d'appel, reprenant les arguments développés par la société RIM, écarte le grief de contrefaçon des revendications de procédé des brevets NTP.

Il ressort de ces deux affaires que, en matière de brevet d'invention revendiquant un système, la localisation physique des différents éléments revendiqués n'est pas le facteur prépondérant ; le lieu de l'utilisation du système, dans son entièreté, par les consommateurs finaux est plus important.

La contrefaçon est, dès lors, établie si l'utilisateur final fait usage de la fonction principale de l'invention brevetée sur le territoire couvert par le brevet, quel que soit le trajet suivi par les informations entre l'ordinateur de départ et celui d'arrivée.

Ainsi, le critère de la localisation de l'utilisateur final se révèle déterminant pour déterminer la localisation des moyens de l'invention mise en œuvre par l'Internet.

2. La contrefaçon de brevet d'invention sur l'Internet : la localisation de l'offre de l'invention faite sur l'Internet

Le second cas de figure dans lequel le réseau Internet est impliqué dans des actes de contrefaçon de brevet d'invention se rencontre lorsqu'un produit breveté est offert à la vente sur le réseau.

Les récentes constructions jurisprudentielles en matière de contrefaçon de marques permettent de reconnaître la compétence des tribunaux français pour connaître d'un site Internet dès lors que celui-ci peut être consulté à partir d'un ordinateur situé sur le territoire national (2.1.).

Afin de caractériser la contrefaçon, il faudra néanmoins distinguer selon que le site hébergé à l'étranger s'adresse aux internautes français, ou non, après examen d'un faisceau d'indices (2.2.).

2.1. Compétence

La question de la compétence internationale des tribunaux à raison des dommages causés par l'émission électronique d'un message n'est pas née avec l'Internet.

En effet, il est jugé de manière constante en procédure pénale que « *la diffamation réalisée par la voie de la télévision est accomplie en tous lieux où les émissions de télévision ont pu être reçues* »³.

En matière de contrefaçon sur l'Internet, et particulièrement au regard du droit des marques, la jurisprudence française s'est toujours montrée favorable à la compétence territoriale du juge national.

³ Cass. Crim. 5 décembre 2000, Comm. Com. Elec. 2001, comm. 104

Pour ce faire, les magistrats français se sont appuyés sur l'article 46 du Nouveau code de procédure civile⁴ et sur l'article 5 § 3 du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁵, et ont estimé que, dès lors qu'un site Internet sur lequel est commise une atteinte à une marque est accessible en France, le « *lieu du fait dommageable* » est le territoire français.

La première décision à connaître de la question fut la décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 13 octobre 1997 (« *Payline* »⁶) qui a considéré que la seule reproduction d'une marque française dans un nom de domaine accessible depuis la France caractérisait la réalisation d'un dommage et constituait une contrefaçon alors même que les services revêtus de la marque n'étaient pas commercialisés en France.

D'autres décisions sont ensuite allées dans le même sens (« *Intermind* »⁷), transposant ainsi la jurisprudence développée en matière de diffamation par voie de presse écrite aux droits de propriété intellectuelle.

Par la suite, il a été jugé que l'accessibilité d'un site espagnol depuis la France suffisait à démontrer la compétence des juridictions françaises (« *Roederer* »⁸).

Cette décision de la Cour de cassation n'était toutefois pas à l'abri de la critique, comme l'a relevé très justement le Professeur Jérôme Passa⁹.

⁴ « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : [...]; - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ; [...]* »

⁵ « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraitée, dans un autre État membre: [...]; en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; [...];* »

⁶ TGI Nanterre, ordonnance de référé, 13 octobre 1997, Sté SG2 / Brokat Informations Systems GmbH, www.juriscom.net

⁷ TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 11 février 2003, SARL Intermind / SARL Infratest Burke, Sté NFO Infratest GmbH & Co et M. H., www.legalis.net ; www.juriscom.net

⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 décembre 2003, Sté Castellblanch / Sté Champagne L. Roederer, Gaz. Pal. 20 juillet 2004, note E. Barbry et N. Martin ; D. 2004 J 276, note C. Manara ; JCP G. 2004, II, 10055, note C. Chabert ; www.juriscom.net ; RTDCom. 2004, p. 254, obs. F. Pollaud-Dulian ; Bull. Civ. I n° 254 ; Com. com. elec. 2004 comm. 40, note C. Caron

⁹ J. Passa, « *Territorialité de la marque et protection contre un signe exploité sur un site Internet étranger* », www.juriscom.net, 14 mars 2005

En effet, un acte qui se réalise en Espagne ne devrait pas constituer la contrefaçon d'une marque française du fait du principe de territorialité, pas plus qu'un préjudice ne peut être subi en France en raison d'une contrefaçon en Espagne.

Ainsi, seul un acte de contrefaçon d'une marque française, par hypothèse commis en France, peut causer un préjudice en France.

Néanmoins, cette jurisprudence impérialiste a été suivie par les juges du fond qui ont estimé à plusieurs reprises que « *lorsqu'une infraction aux droits de la propriété intellectuelle a été commise par une diffusion sur le réseau Internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où les informations litigieuses ont été mises à la disposition des éventuels utilisateurs du site*¹⁰ » (« *Smileyworld* »¹¹ ; « *Normalu* »¹²).

Dès lors, le fondement de principe de la compétence du juge français réside aujourd'hui dans l'accessibilité du site en France.

Ainsi, le juge français s'estime presque toujours compétent en cas de litige relatif à la contrefaçon d'une marque française par un site Internet hébergé à l'étranger.

La solution est parfaitement transposable aux autres droits de propriété industrielle, et plus particulièrement aux brevets d'invention.

2.2. Contrefaçon

Lorsque le juge s'est déclaré compétent, il lui reste à apprécier les actes de contrefaçon.

Là encore, la jurisprudence française a évolué au travers d'une dizaine de décisions en matière de marques.

Ces décisions sont largement applicables par analogie à la contrefaçon de brevet.

¹⁰ Paris, 6 novembre 2002, J.M. Le Pen, Association Le Front national / Wilfried W, Comm. Com. Elec. 2003, comm. 32

¹¹ TGI Créteil, 2 mars 2004, Monsieur F. L. et Sté Smileyworld Ltd / Yahoo France et Yahoo Inc., www.juriscom.net

¹² TGI Paris, 3^e ch., 2^e sect., 7 janvier 2005, Normalu / ACET, www.juriscom.net

En effet, si la contrefaçon de brevet diffère de la contrefaçon de marque en ce que la simple reproduction d'une marque, et donc son apparition sur l'écran, est un acte de contrefaçon, alors que la seule reproduction de l'image du produit breveté n'en est pas une, il n'en reste pas moins que les actes de commercialisation, et notamment l'offre de vente, sont les mêmes en matière de marques comme de brevets d'invention.

Si aujourd'hui, l'une des conditions de la contrefaçon est la destination du site au public français, cela n'a pas toujours été le cas.

En effet, les premières décisions rendues en matière de contrefaçon de marques ne s'attachaient qu'à comparer les signes en présence afin d'établir la reproduction de la marque.

Ainsi, dans la décision Payline, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre avait retenu la contrefaçon du fait de la simple reproduction de la marque, alors même que le site ne s'adressait pas au public français.

De la même manière, l'arrêt Roederer accordait une protection excessive aux marques en caractérisant la contrefaçon par le simple fait que la reproduction de la marque était accessible sur le site Internet.

En matière de brevets d'invention, une telle jurisprudence signifiait que l'offre d'utilisation du produit ou du procédé breveté par un société étrangère sur son site Internet, offre légale dans ce pays si aucun brevet n'y a été déposé, constituait un acte de contrefaçon en France, parce que cette offre était visible du territoire français, alors qu'il n'y avait matériellement pas utilisation sur le territoire français.

Récemment, la Cour de cassation s'est engagée dans une voie plus modérée préservant, d'un côté, l'entière compétence des juridictions françaises, tout en encadrant strictement, de l'autre, les conditions de la contrefaçon de marque française sur l'Internet (« *Hugo Boss* »¹³).

Dès lors, en présence d'un site Internet étranger dit « *passif* », le juge français pourra se déclarer compétent, même s'il devra par la suite constater que la contrefaçon n'est pas constituée en l'absence d'usage de la marque en France.

¹³ Cass. Com., 11 janvier 2005, Sté Hugo Boss / Reemtsma Cigarettenfabriken GmbH, D. 2005 p. 428, obs. C. Manara; www.juriscom.net, J. Passa; RLDI 2005/4 n° 109, G. Teissonnière; RLDI 2005/2 p. 57, obs. L. Costes; RLDI 2005/5 n° 140, N. Martin

Désormais, les juges exigent généralement que le demandeur établisse un usage à destination du public français, estimant que le simple fait d'accéder depuis la France au contenu d'un site Internet diffusé depuis l'étranger ne peut suffire à caractériser la contrefaçon de marque (« *BD Multimédia* »¹⁴, « *Crunch* »¹⁵, « *Smileyworld* », « *Normalu* »).

Un certain nombre de critères sont utilisés.

Force est de constater que le **critère linguistique** est souvent mis en avant ; il est parfois décisif ; ainsi a-t-il été jugé que l'emploi de la langue française prouvait à lui seul que le site était destiné aux clients situés notamment sur le territoire français (« *Intermind* »).

Un tel critère peut amener à desservir le titulaire du droit de propriété industrielle lorsqu'il est considéré comme déterminant, au détriment des autres.

Tel a été le cas dans l'affaire « *BD Multimédia* ».

En l'espèce, l'exploitation, qui, aux termes du jugement, seule permet de constituer la contrefaçon, n'était pas justifiée car seules étaient produites des copies d'écrans en allemand, quand bien même il était quasi certain que les produits pouvaient être commandés depuis la France.

Mais ce critère peut être ambigu : ainsi, lorsque le site litigieux est celui d'une société québécoise (« *Synergie* »¹⁶) !

Ce même critère linguistique est parfois atténué.

Ainsi, dans l'affaire « *Smileyworld* », les juges ont estimé que le fait que le site américain renvoie par un lien hypertexte à un site français prouvait que le site américain litigieux n'était pas destiné aux utilisateurs français.

D'une manière plus générale, ce critère apparaît donc important, même s'il ne saurait être aussi déterminant que celui de la disponibilité.

Ainsi, dans l'arrêt « *Hugo Boss* », la seule mention d'un mot français (« *Bienvenue* ») sur un site, rédigé en anglais et en allemand n'a pas suffi à caractériser une orientation vers France.

¹⁴ TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 11 mars 2003, SA BD Multimédia / M. Joachim H., www.legalis.net ; Comm. com. elec. 12-2003, comm. 118, note C. Caron

¹⁵ TGI Paris, 28 mars 2003, 3^e ch., 2^e sect., SA Produits Nestlé / Sté Mars Inc., Juris-data 2003-226233

¹⁶ TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 14 septembre 2003, Synergie / ADECCO, D. 2004 J 2647, obs. C. Manara ; Comm. Com. Elec. 2004 comm. 158

Il en va de même de la présence d'un drapeau français sur un site libanais qui ne présente aucun autre signe de rattachement avec la France (« *Normalu* »).

La **disponibilité des produits** pour un consommateur situé sur le territoire français est également déterminante.

Toutefois, sur les moyens de prouver la disponibilité des produits, les opinions divergent.

Ainsi, pour certains l'exclusion doit être explicite : tel fut le cas de la décision « *Synergie* » dans laquelle il a été jugé que le site litigieux localisé au Canada n'excluait nullement le consommateur français des offres proposées.

Pour d'autres elle peut découler de l'examen du contenu du site : ainsi, dans l'affaire « *Normalu* » l'absence de précision quant aux modalités permettant d'obtenir une commercialisation du produit en France a été jugée déterminante.

De même, aux termes de l'arrêt « *Hugo Boss* », il découlait des précisions apportées sur le site lui-même que les produits argués de contrefaçon n'étaient pas disponibles en France ; dès lors, le site ne pouvait être considéré comme visant le public français.

Enfin, pour d'autres encore, la preuve de la disponibilité doit être rapportée de manière certaine (« *BD Multimédia* »).

Ainsi, il ressort de l'évolution de la jurisprudence qu'il ne saurait désormais y avoir de contrefaçon de marque lorsqu'il n'y a pas d'offre de vente de produits marqués à destination de la France.

En cela la jurisprudence précitée est applicable aux brevets d'invention puisque « *la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet* » constituent des actes de contrefaçon de brevet d'invention.

Les tribunaux français appliquent déjà cette solution, jugeant ainsi qu'il est tout à fait possible de commettre des actes de contrefaçon de brevets d'invention sur Internet.

Tel a par exemple été le cas dans une affaire Waters / Agilent¹⁷.

¹⁷ CA Paris, 4^e ch. sect. A, 7 avril 2004, Sté Waters Corporation et SA Sté Waters / Sté Agilent Technologies Deutschland GmbH et Sté Hewlett-Packard

En l'espèce, les sociétés Waters disposaient d'un site Internet sur lequel le dispositif argué de contrefaçon était offert à la vente.

Par ailleurs, les plaquettes publicitaires de présentation des dispositifs Waters 2690 et 2695 imprimées au nom de la société Waters Corporation, établissaient que la société Waters SA était revendeur sur le territoire français des matériels fabriqués par Waters Corporation.

La Cour relève en outre qu'il importe peu que les appareils transitent par les Pays-Bas avant d'être livrés en France aux clients de la société Waters SA, dès lors que la société Waters Corporation a, en fournissant sa filiale française, participé à l'acte d'importation en France.

Ainsi, les faits caractérisent l'offre et l'importation sur le marché français par la société Waters Corporation des dispositifs litigieux.

L'on peut alors imaginer qu'afin de déterminer, dans d'autres litiges, si les produits argués de contrefaçon sont offerts en France, les magistrats vérifieront si le site Internet litigieux est à destination du public français en appliquant les critères dégagés en matière de marque pour caractériser la disponibilité de ces produits sur le territoire français.

Conclusion

Il ressort de ce rapide panorama des premières décisions intervenues en matière de contrefaçon de brevet d'invention par et sur l'Internet que le droit des brevets a bien su s'adapter à ce nouvel espace.

Les contrefacteurs ne peuvent espérer échapper à leurs responsabilités en abritant leurs serveurs dans un pays où le respect des droits de propriété industrielle est mal assuré.

Car dès que ces serveurs produiront un résultat fonctionnel significatif dans un pays qui fait efficacement respecter les droits de propriété industrielle, ou dès qu'ils émettront vers un tel pays un message s'analysant comme une offre commerciale, ces contrefacteurs tomberont sous la juridiction de ses tribunaux.

Le Monde des lois a donc su régir le Monde sans lieu.

De sorte qu'il n'existe pas, en droit des brevets, de Monde sans loi.